

AVENANT N° 72
(du 3 juillet 2012)

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1983
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES DES COTES D'ARMOR
(IDCC : 9222)

* * *

Entre :

- L'Union Nationale des Intérêts Professionnels Horticoles - Section des Côtes d'Armor,
- Le Syndicat Central des Horticulteurs, Pépiniéristes et Bulbiculteurs des Côtes d'Armor,
- Le Syndicat des Maraîchers Indépendants des Côtes d'Armor,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

d'une part,

et

- Le Syndicat Départemental de l'Agriculture C.F.D.T.,
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.
- L'Union Départementale des Côtes d'Armor C.F.E.-C.G.C. - S.N.C.E.A.
- La F.S.C.O.P.A.-C.F.T.C.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Au paragraphe 5 de l'article 22 de la convention collective intitulé « REPOS HEBDOMADAIRE ET JOURS FERIES », le groupe de mots « (Avenant n°48 du 11/09/01 Tous les autres jours fériés légaux, (Avenant n°57 du 7/01/05) autres que la journée de solidarité prévue au paragraphe 6 ci-dessous, sont chômés et payés dans les conditions prévues par les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 4-2 de l'accord national du 23 décembre 1981 reproduit A l'annexe II et par les articles L. 3133-1 et suivants du Code du Travail (Avenant n°69 du 5 juillet 2011), sous réserve que le salarié soit présent le dernier jour de travail précédent le jour férié et le premier jour de travail qui fait suite ; est réputé présent le salarié qui a bénéficié d'une autorisation d'absence, d'un congé ou d'un repos » est remplacé par le groupe de mots :

« Le chômage des jours fériés, autres que la journée de solidarité prévue au paragraphe 6 ci-dessous, ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement au moment du chômage du jour férié. » au 1^{er} juillet 2012.

Article 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la D.I.R.E.C.C.T.E de Bretagne, Unité Territoriale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 3 juillet 2012

Pour l'U.N.I.P.H.O.R.
Section des Côtes d'Armor

Pour le Syndicat Central des Horticulteurs,
Pépiniéristes et Bulbiculteurs
des Côtes d'Armor

Pour le Syndicat des Maraîchers
Indépendants des Côtes d'Armor

Pour la Fédération Départementale
Des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Pour le Syndicat Départemental
de l'Agriculture C.F.D.T
des Côtes d'Armor

Pour l'Union Départementale des Syndicats
C.G.T. - F.O. des Côtes d'Armor

Pour l'Union Départementale
des Syndicats C.G.T. des Côtes d'Armor

Pour l'Union Départementale
des Côtes d'Armor
C.F.E. – C.G.C.
S.N.C.E.A.

Pour la F.S.C.O.P.A. –C.F.T.C.